

ATTENDU QUE la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique détermine notamment, en fonction des coûts d'un projet d'infrastructure publique, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion d'un projet considéré majeur;

ATTENDU QUE le projet qu'entend réaliser l'Université McGill est un projet d'infrastructure publique considéré majeur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques prévoit que la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi et que, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire l'Université McGill de l'application du premier alinéa de l'article 14, de l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 18 et de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation, étant donné que l'Université possède une expertise en matière de gestion de projets d'infrastructure, que les dépenses admissibles pour la réalisation de ce projet devront avoir été engagées avant le 1^{er} mai 2018 et que des conditions particulières applicables à ce projet seront prévues dans une convention à intervenir entre l'Université McGill et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, suivant cette convention, l'Université McGill devra produire des rapports qui rendront compte de l'état d'avancement des travaux et des dépenses encourues pour la réalisation du projet de même que d'un rapport de clôture de ce projet

ATTENDU QUE, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE l'Université McGill soit soustraite de l'application du premier alinéa de l'article 14, de l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 18 et de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) pour son projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation;

QUE les conditions particulières applicables à ce projet soient celles prévues dans la convention à intervenir entre l'Université McGill et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur pour le financement de ce projet, laquelle devra produire des rapports qui rendront compte de l'état d'avancement des travaux et des dépenses encourues pour la réalisation du projet de même que d'un rapport de clôture de ce projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66207

Gouvernement du Québec

Décret 166-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi, à l'Université de Montréal pour la réalisation de son projet du Complexe des sciences à Outremont, d'une aide financière maximale de 145 004 558 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, ainsi qu'une aide financière maximale de 84 225 244 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016, l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 23 novembre 2016, établit notamment la contribution du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QUE le projet de Complexe des sciences à Outremont de l'Université de Montréal sera financé par le gouvernement du Québec, pour une somme maximale de 145 004 558 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant;

ATTENDU QUE ce projet sera financé par le gouvernement fédéral, pour une somme maximale de 84 225 244 \$ dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec, concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE la ventilation des aides financières du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation se retrouve dans l'annexe jointe au présent décret.

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer, à l'Université de Montréal pour son projet du Complexe des sciences à Outremont, une aide financière maximale de 145 004 558 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale de 84 225 244 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soient autorisées à octroyer, à l'Université de Montréal pour son projet du Complexe des sciences à Outremont, une aide financière maximale de 145 004 558 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale de 84 225 244 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, et ce, selon la ventilation de l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Ministre responsable	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec
Ministre responsable de l'Enseignement supérieur	84 225 244 \$	83 518 258 \$
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de la Science	s. o.	61 486 300 \$
Total	84 225 244 \$	145 004 558 \$

66208

Gouvernement du Québec

Décret 167-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi, à certains collèges pour la réalisation de projets, d'une aide financière maximale de 44 502 754 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale totale de 51 654 404 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016, l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 23 novembre 2016, établit notamment la contribution du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QU'une partie des projets énumérés dans cette entente se retrouvent dans l'annexe jointe au présent décret;

ATTENDU QUE ces projets seront financés par le gouvernement du Québec, pour une somme maximale de 44 502 754 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant;